



Arrêté n°2018 -0428 du 30 AOUT 2018

portant autorisation de circulation dans le cœur
du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15.-III,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 28 d'application de la réglementation du cœur relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0397 du conseil d'administration de l'établissement public du 28 septembre 2017 approuvant les modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande du Groupement forestier du bois d'Altefage, portée par Mme Gilda de CUMONT, gérante, et reçue par courrier le 31 juillet 2018,

Considérant que la demande de circulation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous est conforme aux textes ci-dessus visés,

ARRÊTE

Article 1 :

M. Jean-Luc CROZET, garde-forestier particulier, mandaté par le pétitionnaire, **le Groupement forestier du bois d'Altefage**, sis à _____ est autorisé à circuler sur les pistes interdites à la circulation en cœur du Parc national des Cévennes, dans les conditions suivantes :

- *motif* : surveillance de la cueillette de champignons sur la propriété du pétitionnaire
- *pistes empuntées* : **Lozère / massif du mont-Lozère / propriété du Groupement forestier du bois d'Altefage, en cœur du Parc national**
- *véhicule utilisé* : **NISSAN Pathfinder**

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie des prescriptions suivantes :

- elle devra se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle,
- elle est personnelle et non cessible à d'autres personnes.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée du **1^{er} septembre 2018 au 31 décembre 2018**.

Article 4 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais - 45300 Fleury - Trons Bayeux
Tél : 03 45 06 49 53 00 Fax : 03 45 06 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr / info.cevennes-parcnational.fr

Article 5 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

La directrice adjointe,
Laurence DAYET

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et veille du Territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Massif Mont Lozère :
tél : 04 66 42 98 47

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - Gendarmerie
 - ONF Lozère
 - Mairie du Pont-de-Monvert-sud-Mont-Lozère
 - EP PNC / massif Mont-Lozère
 - EP PNC / SCVT (dossier n° 2018-341)



Parc national des Cévennes

page 2/2